

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20120914-2012_00396_bis-AR

Acte certifié exécutoire

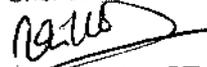
Réception par le préfet : 17/09/2012

Publication : 28/09/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le

2012 00396

du **ARRETE**

14 SEP. 2012

DESI

**portant fixation de la dotation globale de financement 2012 allouée au Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce « Le Phare » à ILLZACH.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 18 décembre 2009 conclu entre les services de l'Agence Régionale de Santé du Haut-Rhin et la Fondation Le Phare ;

VU la délibération n°CG-2011-5-4-3 du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Association des Paralysés de France à ILLZACH est fixée à **186 561 €** et répartie comme suit :

- 20 % à la charge du Département : 37 312 € soit 3 109,33 € mensuels.
- 80 % à la charge de l'Assurance Maladie : 149 249 € soit 12 437,42 € mensuels, notifiés par l'ARS.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fondation « Le Phare » à ILLZACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY